

## CHAPITRE IV.

*Durée de la Convention, etc.*

La présente convention entre en vigueur le 10 octobre 1920 à midi, cette date n'affecte pas la cessation des hostilités là où elle était déjà stipulée par les accords précédents. La convention reste en vigueur jusqu'à ce que toutes les questions litigieuses entre les Polonais et les Lithuaniens soient définitivement résolues.

Au cours de la rédaction du présent arrangement, les deux parties contractantes se sont servies de la carte de l'Etat-Major général allemand d'une échelle 1:100.000.

Le présent traité est rédigé en deux exemplaires faisant également foi en lithuanien et en polonais, et signé à Souvalki le 7 octobre 1920.

Pour la délégation lithuanienne:

lieut-gén. *Katche*;

*Bronius Balutis*;

*Voldemaras Carneckis*;

*Mykolas Birziska*; *Majoras Schoumskis*.

Pour la délégation polonaise:

*M. Mackiewicz*, colonel;

*J. Lukasiewicz*.

## III.

RESOLUTION ADOPTEE  
PAR LE CONSEIL DE LA SOCIETE DES NATIONS

le 3 février 1923.

*Différend polono-lithuanien. - Tracé d'une ligne de démarcation dans la zone neutre.*

Le Conseil de la Société des Nations,

Après avoir pris connaissance du rapport de M. Saura, préparé en exécution de sa résolution du 17 mai 1922, faisant suite à sa recommandation du 13 janvier de la même